

## **VD\_OMNI PE.2007.0542 vom 31. März 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0542](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0542)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0542 du 31 mars 2008

IT: VD\_OMNI PE.2007.0542 del 31 marzo 2008

### **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Ne peut se prévaloir de son mariage pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour CE/AELE le recourant qui vit séparé de son épouse depuis mars 2006 et qui a l'intention, une fois divorcé, de se remarier avec une Suisse. Le recourant ne remplit en outre pas les critères des directives pour que puisse être retenue l'existence d'un cas de rigueur et ne peut obtenir une autorisation de séjour fondée sur le concubinage, son futur remariage ne pouvant avoir lieu dans un délai raisonnable. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; Annexe à la LEtr, RO 2007 5488). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. La présente demande ayant été formulée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune de l'ancienne LSEE.

#### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 1a LSEE, cette dernière n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002 (ci-après : ALCP ; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou si ladite loi prévoit des dispositions plus favorables. b) L'art. 17 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase LSEE dispose que le conjoint d'un étranger possédant l'autorisation d'établissement a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Une séparation entraîne la déchéance de ce droit, indépendamment de ses motifs, à moins qu'elle ne soit que de très courte durée et qu'une reprise de la vie commune ne soit sérieusement envisagée à brève échéance (cf. ATF 127 II 60 consid. 1c; 126 II 269 consid. 2b/2c; arrêts 2A.171/1998 du 1<sup>er</sup> avril 1998, consid. 2b, et 2P.368/1992 du 5 février 1993, consid. 3c; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in: RDAF 1999, p. 267 ss, 278). L'époux d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement est donc traité moins avantageusement que le conjoint d'un citoyen suisse, auquel l'art. 7 al. 1 LSEE permet de séjourner en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, même en l'absence de vie commune (ATF 121 II 97 consid. 2). c) En vertu de l'art. 4 ALCP, le droit de séjour des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux

dispositions arrêtées dans l'Annexe I (ci-après : annexe I ALCP). Aux termes de l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 al. 2 let. a annexe I ALCP). d) Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la portée de cette disposition (ATF 130 II 113). D'après cette jurisprudence, l'art. 3 annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour (ou, a fortiori, d'établissement) en Suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE. Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour être titulaire d'un tel droit (étant cependant précisé que l'intention de vivre durablement en ménage commun doit en principe exister en tout cas au moment de l'entrée dans le pays d'accueil). Toujours selon l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné, ce droit n'est néanmoins pas absolu. D'une part, l'art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs; d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant communautaire. L'art. 3 al. 1 annexe I ALCP vise en effet seulement, ainsi qu'on l'a vu, à faciliter la libre circulation des travailleurs communautaires en accordant aux membres de leur famille un droit de séjour dérivé du leur. Or, lorsque des époux n'entendent définitivement plus vivre ensemble, cet objectif n'est aucunement contrarié par le refus d'autorisation de séjour opposé au conjoint du travailleur, en ce sens que ce dernier n'est ni empêché de rester en Suisse, ni dissuadé de se rendre dans un autre Etat membre de la Communauté européenne à cause d'un tel refus. Le droit de séjour de son conjoint a perdu, en ce qui le concerne, toute raison d'être, et sa suppression ne compromet pas l'efficacité du droit communautaire (ATF 130 II 113 précité consid. 9.4 p. 132-133). Le Tribunal fédéral a considéré que les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE, en particulier tenant à l'abus de droit à se prévaloir d'un mariage n'existant plus que formellement, s'appliquaient mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système. Le Tribunal fédéral a précisé que les raisons ayant conduit les époux à se séparer ou leur part respective de responsabilité dans la séparation étaient sans pertinence. Ce qu'il faut bien plutôt rechercher, c'est si suffisamment d'éléments concrets existent qui permettent de dire que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que leur mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices, comme dans le cas du mariage fictif. En d'autres termes, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF du 19 décembre 2003 précité, consid. 4.2; ATF 128 II 145 consid. 2; ATF 127 II 49 consid. 5a et 5d). L'existence d'un tel abus ne doit toutefois pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. Des indices clairs doivent en revanche démontrer que la poursuite de la vie

conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 précité, consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). e) En l'espèce, les époux vivent séparés depuis le mois de mars 2006, soit après une année de mariage environ, le recourant ayant admis lors de son audition par la police le 26 avril 2007 que la séparation remontait à cette date ; ils n'ont pas eu d'enfant. Depuis début 2007, ils n'ont plus aucun contact et une procédure en divorce a été introduite par l'épouse. L'intéressé ne conteste d'ailleurs pas qu'une reprise de la vie commune est aujourd'hui exclue, d'autant plus qu'il a l'intention d'épouser une ressortissante suisse dès que son divorce aura été prononcé. Le mariage est ainsi manifestement vidé de sa substance, de sorte que le recourant ne peut plus s'en prévaloir pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour CE/AELE.

### **E. 3**

a) Pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorité fédérale admet toutefois que l'autorisation de séjour peut dans certains cas être renouvelée après le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes seront déterminantes (chiffre 654 des directives LSEE de l'Office fédéral des migrations; ci-après: les Directives) : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. b) En l'espèce, le recourant vit en Suisse au titre de regroupement familial depuis mars 2005, soit depuis près de trois ans. Cette durée ne peut être qualifiée de brève, mais n'est cependant pas suffisante pour être prise en compte. Comme exposé ci-dessus, la vie commune avec son épouse a été très courte. Par ailleurs, le recourant n'a pas d'enfant; il n'a pas non plus d'attaches particulières, familiales ou autres, dans notre pays. Hormis un oncle et sa nouvelle compagne, toute sa famille se trouve dans son pays d'origine. Sur le plan professionnel, l'intéressé travaille actuellement dans l'entreprise 6.\*\*\*\*\* Sàrl, après avoir travaillé depuis avril 2007 en qualité de monteur électricien au service de la société 3.\*\*\*\*\* , à Lausanne, et encore au préalable avoir été engagé par deux autres employeurs en 2004 et en 2006, de sorte que l'on ne saurait parler de véritable stabilité. Il ne fait en outre pas état de qualifications professionnelles particulières. Le recourant n'a enfin ni dettes ni économies et n'a jamais été condamné, bien qu'il ait été interpellé à deux reprises pour avoir tenté de faire entrer des compatriotes sans permis dans notre pays. En conclusion, l'appréciation de l'ensemble des circonstances décrites ci-dessus ne permet pas de retenir l'existence d'un cas de rigueur.

### **E. 4**

Il reste à examiner dans quelle mesure l'intéressé pourrait obtenir une autorisation de séjour pour des raisons importantes. Aux termes de l'art. 36 de l'ancienne Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Selon les Directives (chiffre 556.1), Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (livret C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 36 OLE lorsque l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée, l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels qu'une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs

d'assistance (par ex. contrat de partenariat), la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; il est inexigible pour le partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques, non soumis à autorisation; il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie à l'art. 17, al. 2 LSEE); le couple vit ensemble en Suisse; le couple concubin peut faire valoir de justes motifs empêchant un mariage (par ex. délai d'attente prévu par le droit civil dans la procédure de divorce ). Une autorisation de séjour de durée limitée fondée sur l'art. 36 OLE peut, en principe, être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un ressortissant suisse, avec un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à caractère durable. Une telle autorisation peut d'ailleurs être délivrée après l'entrée dans notre pays. Il faut que le mariage puisse avoir lieu dans un délai raisonnable (par exemple dans le laps de temps nécessaire à la préparation des documents en vue du mariage) et pour autant que les conditions d'un regroupement familial soient remplies (moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance et absence de motifs d'expulsion). En l'occurrence, force est de constater que la procédure en vue du mariage n'a pu être entreprise de manière concrète étant donné que le recourant n'est pas encore divorcé. De plus, le recourant et sa nouvelle compagne ne remplissent nullement les conditions énumérées ci-dessus, notamment en raison du fait qu'ils ne se connaissent que depuis un an et demi. Pour ces raisons, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour fondée sur l'article 36 OLE au recourant. Celui-ci pourra toutefois reformuler une demande de permis de séjour depuis son pays d'origine, lorsque les formalités en vue du mariage auront définitivement abouti et que celui-ci sera possible.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge du recourant qui succombe et n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.